



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

*au Cœur de la
Nouvelle Aquitaine*



Pôle territorial Ouest Charente – Pays du
Cognac
6 rue de Valdepeñas
CS 10216

16111 COGNAC Cedex

Angoulême, le 16 mars 2020

Siège

ZE Ma Campagne
66, impasse Niépce
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Ouest Charente**

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Sud Charente**

35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Charente Limousine**

2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Nord Charente**

Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 38 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

www.charente.chambre-agriculture.fr

Objet : Avis sur le SCoT de la Région de Cognac arrêté

Dossier suivi par le service foncier – élu référent : D. Tireau

Monsieur le Président,

Nous répondons à votre courrier sollicitant l'avis de la Chambre d'agriculture, en tant que Personne Publique Associée, sur le projet de SCoT de la région de Cognac, reçu le 19 décembre 2019 dans nos services.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de notre mission de préservation des activités agricoles et de développement durable des territoires. Il porte donc, d'une part, sur la prise en compte des activités agricoles dans le document, d'autre part sur la préservation des espaces agricoles.

Nous tenons à souligner que le dossier, dans sa globalité, tend à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment en augmentant la densité des constructions et en imposant une part minimale des logements dans les enveloppes urbaines, réduisant ainsi les phénomènes d'étalement urbains.

Néanmoins, au regard des enjeux agricoles du territoire et de la consommation d'espace passée, très importante, il nous apparaît nécessaire que certains points du projet soient retravaillés de manière à ce que les logements vacants, les dents creuses, les espaces enclavés par l'urbanisation répondent en priorité aux besoins de développement, et ce afin de limiter les conflits d'usage et préserver le potentiel agricole et économique du territoire.

Ces points sont détaillés ci-après :

❖ **Prise en compte des activités agricoles et de leurs besoins**

Au titre de l'article L41-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT explique les choix retenus pour établir le projet en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard, notamment, « des besoins répertoriés en matière [...] d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, [...] ».

- Rapport de présentation – diagnostic agricole : pages 123 à 139

La viticulture est une activité qui caractérise l'agriculture du territoire. Néanmoins, comme l'indique le diagnostic, elle ne représente que 40% de la SAU du territoire. Aussi, **les autres activités agricoles présentes gagneraient à être abordées** de manière moins succincte, notamment en terme de typologie et répartition spatiale des cultures, de localisation des rares secteurs où l'élevage est encore présent, de structure de ces filières sur le territoire, de perspectives d'évolution.

Concernant l'activité liée à **la viticulture et sa filière**, dont le diagnostic met en lumière le développement et la valorisation économique, **les besoins relatifs aux projets de développement « d'infrastructures »** (distilleries, chais,...) **de cette filière ne sont pas abordés**. C'est pourtant sur la base du diagnostic que le SCoT doit calibrer ses besoins fonciers.

Le paragraphe relatif aux **circuits courts** est peu développé et à compléter : en effet, si le territoire présente une activité viticole prédominante, il existe néanmoins plusieurs AMAP, plusieurs sites de commercialisation de productions en circuit-court et de proximité, ainsi que des productions « en diversification » : arboriculture fruitière et fruits à coque, trufficulture, maraichage, élevage,...

De même, si le SCoT aborde de manière récurrente la question des produits phytosanitaires utilisés en espace agricole, notamment dans les enjeux du diagnostic agricole page 139, **les autres pratiques agricoles ne sont pas évoquées dans le diagnostic** : surfaces du territoire en agriculture biologique par types de cultures et leur évolution, agriculture raisonnée, cultures sans labour, agroforesterie, pratiques alternatives (biocontrôle,...), enherbement de l'inter-rang, mais aussi démarches HVE ne sont pas évoqués. L'indicateur de suivi n°27 prévoit pourtant d'évaluer l'évolution des surfaces consacrées à l'AB et aux productions labellisées.

En page 139 du diagnostic, le paragraphe « enjeux » présente **une vision trop restreinte des enjeux agricoles**. Les questions qu'il pose sont-elles du ressort du document d'urbanisme ? Ce volet dédié aux enjeux nécessiterait ainsi d'être complété au regard des remarques précédentes. Il pourrait **rappeler que l'agriculture fait vivre le territoire**, tout en **encourageant les évolutions de pratiques déjà bien engagées par la viticulture du territoire**.

- Prise en compte des enjeux agricoles dans le projet de territoire (PADD) :

Le PADD traite des questions agricoles principalement en pages 15 et 29.

Page 15 : « Préserver à long terme l'espace agricole et viticole »

Cet objectif se décline principalement au travers de mesures visant à réduire l'artificialisation des espaces agricoles, et entend « tenir compte des besoins spécifiques de la filière cognac ». Cet objectif gagnerait à être précisé : quels sont ces besoins ? En effet, comme l'indique le diagnostic, le territoire agricole est marqué par la zone d'appellation cognac qui comprend différents crus. Ces crus sont liés à des terroirs, dont les plus valorisés sont la **Grande et la Petite Champagne, ainsi que les Borderies**. Ainsi, ces espaces présentent **un fort enjeu agricole pour la viticulture et sa filière**. **La nécessité de préserver ces espaces de production mériterait d'être mise en avant dans cet objectif**.

Pages 29-30 : « Confirmer la viticulture et l'agriculture comme fondamentaux économiques »

Cet objectif nécessiterait de mieux prendre en compte la diversité des cultures du territoire. La question de la **diversification des productions agricoles, des circuits de proximité**, peu présents sur le territoire, et de **l'installation** sont évoqués mais **nécessiteraient de faire l'objet d'objectifs concrets**.

- Analyse de la traduction réglementaire du projet dans le DOO :

La prise en compte adaptée de l'agriculture dans les documents d'urbanisme nécessite la **réalisation d'un diagnostic agricole précis et complet**. Ainsi, **il apparaît nécessaire que le SCoT prescrive la réalisation de ce travail par les PLUi**, qui **devra notamment contenir un repérage cartographique des sièges d'exploitation, de leurs bâtiments et la nature de leur usage, ainsi que les évolutions envisagées de ces exploitations dans le délai prévu par le PLUi** (développement, projets de constructions et leur nature, diversification, arrêt d'activité et devenir envisagé du bâti,...).

Partie 1 - Objectif 4.3.3 : protéger le vignoble.

Cette prescription prévoit la préservation des surfaces classées en AOC et IGP ou la compensation du changement de destination. Quelles sont les mesures de compensation que vous envisagez ? Cette prescription nécessiterait d'être éclaircie.

Partie 3 - Objectif 1.1.5 :

Les prescriptions de cet objectif prévoient la mutualisation du volume total de l'offre foncière pour les entreprises, entre les deux intercommunalités du SCoT, « hors celui consacré à la filière cognac ».

Ce point est contredit en page 83 par l'objectif 1.2 qui stipule que la surface maximale de 60ha sera consacrée pour la filière cognac à vocation industrielle à l'échelle des intercommunalités membres du SCoT, et que « cette surface est mutualisable à l'échelle du périmètre du SCoT ».

Partie 3 - Objectif 3.1.2 : « Faciliter le développement des circuits de proximité »

Dans la mesure où la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol en dehors des productions agricoles (L101-3 du code de l'urbanisme), il apparaît que l'objectif de « Favoriser, quand cela est possible, l'utilisation d'espaces délaissés pour développer des cultures de proximité » est une orientation politique qui peut difficilement se traduire comme prescription. Ainsi, nous recommandons de modifier ou éventuellement déplacer ce point soit dans le PADD, soit au paragraphe « recommandations ».

En revanche, **la notion de préemption de terrain par la collectivité pour un usage de type agricole pourrait être portée en prescription** de manière à favoriser l'application de cette mesure. **Elle serait alors à mettre en lien avec des projets et vocations (espace de formation, espace test, équipements collectifs, espaces de production,...)**. Cette question mériterait donc d'être dégrossie à l'échelle du SCoT, de manière à ce que les PLUi puissent la préciser et la traduire à l'échelle parcellaire : quel type d'espace faut-il préempter ? quelle surface serait nécessaire à l'échelle du territoire ? dans quel(s) secteur(s) ?

- Indicateurs de suivi de l'agriculture :

Le document relatif aux indicateurs de suivi présente en sa page 7 les indicateurs relatifs à l'agriculture. Cependant, la description de ces indicateurs n'apparaît pas suffisante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'un suivi. Ainsi, **la donnée de référence à suivre n'est pas indiquée**, seules sont listées des sources potentielles de données agricoles. D'autre part, dans la mesure où la fréquence d'évaluation du SCoT est celle de 6 ans (soit la fréquence réglementaire), il apparaît que le travail sur les indicateurs nécessite d'être approfondi. En effet, à moins que le territoire mette en place dès l'approbation du SCoT un travail de collecte de données agricoles sur son territoire, certaines données telles que le nombre d'exploitations agricoles, le nombre d'exploitants, sont des données disponibles

au travers du Recensement Général Agricole (RGA), réalisé par les services statistiques du ministère tous les 10 ans, et dont celui de 2020 est à paraître. Il apparaît donc que ces données ne seront pas disponibles à une fréquence d'évaluation de 6 ans.

❖ Préservation des espaces agricoles

La préservation des espaces agricoles est un enjeu majeur du territoire national, introduit par la loi SRU de 2000, puis renforcée en 2010 par les lois Grenelle et la loi MAP imposant de réduire le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de moitié à l'horizon 2020. Les lois ALUR et LAAAF (2014) accentuent les mesures visant à donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols : il s'agit en particulier de densifier les espaces urbains, de mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'aménagement. En 2018, le gouvernement annonce au travers du Plan Biodiversité l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Les territoires doivent donc déployer de nouveaux outils pour poursuivre un développement équilibré et concilier de manière équilibrée les différents usages du territoire.

Ainsi, les documents d'urbanisme, qui sont des outils de préservation des espaces agricoles, doivent mettre en œuvre les mesures permettant de réduire notablement l'artificialisation de ces espaces et définir les conditions d'un développement équilibré.

Au sens de l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le SCoT « *justifie les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* » « *au regard des prévisions économiques et démographiques* » établies par le diagnostic de territoire.

- Définition du potentiel de densification et de renouvellement urbain (rapport de présentation pages 199 à 202)

A partir d'exemples illustrés, ce volet explique la méthodologie que doivent utiliser les PLUi pour définir les enveloppes urbaines, les dents creuses et secteurs d'intensification, la prise en compte des surfaces agricoles situées au sein des enveloppes urbanisées.

Ces éléments revêtent une importance particulière car ces définitions sont la base de la mise en œuvre des données chiffrées du DOO en matière de consommation d'espace.

Néanmoins, cette méthodologie indique que les surfaces agricoles situées au sein des tissus urbains de référence ont été retirées du potentiel en dents creuses et en intensification. Au regard des caractéristiques du territoire et des enjeux d'imbrication des surfaces agricoles et viticoles aux autres espaces qui génèrent des conflits d'usage (rappelés par le PADD), **il conviendrait d'étudier finement ces espaces à l'échelle des PLUi, et de considérer leur évolution au cas par cas.** En effet, dans la mesure où ces surfaces sont situées dans l'enveloppe urbaine et cerclées par l'habitat, leur usage agricole est souvent plus complexe et leur avenir incertain (notamment au regard des nouvelles évolutions réglementaires). Ainsi, **il apparaît que ces espaces ne peuvent être retirés de manière systématique du potentiel constructible au profit de la mobilisation d'espaces agricoles en extension.**

Sur ce point, des outils fonciers pourraient être sollicités auprès des organismes départementaux agricoles. Nous vous encourageons à travailler dans ce sens.

- Analyse de la traduction règlementaire du projet dans le DOO :

Partie 1 : « Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée »

Orientation 1 – Objectif 1.2 : Les objectifs démographiques fixés par le SCoT s'élèvent à hauteur de :

+0.35% /an en moyenne entre 2019 et 2031

+0.50% /an en moyenne entre 2031 et 2039.

En l'absence de données plus récentes présentées dans le diagnostic, ces valeurs moyennes apparaissent élevées. En effet, le diagnostic fait état d'un taux de croissance annuel moyen de +0.18% sur le territoire du SCoT entre 2007 et 2012, avec de grandes disparités selon les secteurs.

Pour permettre une meilleure fiabilité des projections, une **mise à jour du diagnostic serait nécessaire** avec les dernières données, sachant que ces orientations démographiques **génèrent des besoins en foncier importants**, à hauteur de 280 ha en extension uniquement pour l'habitat.

Orientation 4 : Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité du territoire - prescription de l'objectif 4.1 relative à la création de logements dans l'enveloppe urbaine existante :

Cette prescription prévoit de **privilégier entre autre la mobilisation des logements vacants**. Si **cette orientation est vertueuse** puisqu'elle permet d'éviter l'artificialisation de nouveaux espaces, elle **nécessite néanmoins des précisions, notamment la définition d'un nombre ou d'un pourcentage minimal des logements vacants présents sur le territoire à remobiliser**. Ainsi, un objectif de diminution d'1/3 du stock de logements vacants à l'horizon 2039, soit la reconquête de 1000 logements vacants, nous apparaît nécessaire. Les documents d'urbanisme, par la maîtrise des surfaces allouées aux constructions neuves, la limitation des commerces de périphérie, sont des leviers pour aider à cette reconquête.

Concernant la conquête des **capacités potentielles dans les enveloppes urbaines existantes**, le SCoT prescrit que les collectivités devront prendre en compte notamment les critères de « l'offre du marché » et « le comportement des propriétaires privés ». Nous renouvelons notre demande que ces éléments soient supprimés de cette partie prescriptive, mais ils peuvent en revanche figurer de manière explicative dans la partie relative au rapport de présentation.

Cette observation fait écho aux remarques ci-dessus relatives au potentiel de densification.

Il apparaît en revanche nécessaire de déployer des outils de type « échange foncier » pour réduire la rétention foncière et mobiliser les espaces non construits voire « agricoles » situés dans les enveloppes urbaines existantes, de manière à réduire les surfaces allouées à l'urbanisation en extension.

Page 37 : tableau « objectifs minimum de logements à créer au sein de l'enveloppe urbaine existante »

Cette prescription présente des éléments intéressants. Nous soulignons en particulier une répartition des besoins en logements en fonction des niveaux de polarité, permettant de **consolider les polarités principales du territoire**, qui ont eu tendance à perdre de la population. Dans les pôles majeurs, les espaces à construire sont mobilisés principalement dans les enveloppes urbaines, à hauteur de 68%. Ce chiffre reste cependant difficile à apprécier dans la mesure où le potentiel global

disponible dans les enveloppes urbaines de ces pôles n'est pas chiffré dans le diagnostic du SCoT.

Néanmoins, compte-tenu de l'étalement urbain existant dans un grand nombre de communes rurales du territoire, de la quantité importante de dents creuses, mais aussi du développement de la filière viticole (sur laquelle les projets de développement économique et démographique du territoire s'appuient) et des enjeux de réduction des conflits d'usage entre habitat et activité agricole, **la répartition de l'habitat dans les communes non pôles, à hauteur de 40% dans les enveloppes et 60% en extension mériterait d'être rééquilibrée pour assurer la préservation de l'espace agricole.**

De plus, les objectifs de création de logements au sein des enveloppes urbaines ne distinguent pas la construction neuve, générant de l'artificialisation, de la reconquête des logements vacants, n'en générant pas. Sur ce point, les prescriptions mériteraient d'être précisées.

La consommation foncière nouvelle envisagée dans les enveloppes urbaines devrait être comptabilisée. En effet, l'analyse de la « consommation foncière » recouvre à la fois la consommation d'espaces non artificialisés situés dans les enveloppes urbaines, et ceux situés en extension des enveloppes urbaines. L'objectif du SRADDET de réduction de moitié de la consommation d'espace s'applique donc à l'ensemble de ces entités.

Enfin, de la même manière que cela est fait pour la consommation foncière en extension, **des objectifs de densité minimale pour les opérations nouvelles seraient nécessaires pour assurer une utilisation économe de ces espaces en dents creuses.** En effet, certains espaces en dents creuses sur le territoire peuvent présenter une surface conséquente.

Objectif 4.2.1 : « favoriser les extensions urbaines en continuité du bâti existant ».

Au regard du contenu de la prescription relative à cet objectif, il apparaît que l'expression « favoriser les extensions » traduit mal l'orientation. Cet intitulé pourrait être remplacé par « Contenir les extensions urbaines aux espaces situés en continuité du bâti existant »

Objectif 4.2.3 : tableau page 39

La catégorie « communes non pôles » rassemble 53 communes.

Il est alloué une consommation foncière maximale de 112ha en extension à cet ensemble de communes, soit en moyenne 2.1ha en extension par commune. Bien que le SCoT prévoit un rééquilibrage du territoire par rapport à l'effort constructif réalisé entre 2000 et 2015 (page 65), cette enveloppe globale apparaît conséquente au regard des caractéristiques des communes concernées et des enjeux de préservation de l'espace agricole.

Dans les communes non pôles, nous observons que la densité nette de 11 logements/ha en extension correspond à une densité brute (avec VRD) de 8.5 logts/ha, soit inférieure aux densités minimales recommandées dans le département.

Page 40 : prescriptions relatives aux besoins fonciers à vocation économique

Le SCoT alloue 169ha au développement économique du territoire à l'horizon 2039, se répartissant en **60ha alloués à la filière cognac** (distilleries des bouilleurs de profession, chais de stockage relevant de l'activité commerciale, tonnellerie, mises en bouteilles,...), et **109ha alloués aux autres activités**. Bien que le territoire souhaite diversifier son activité économique, le projet appuie également les besoins de développement de l'activité liée à la filière cognac, aujourd'hui l'activité principale du territoire. **Les besoins de cette filière étant conséquents, cette répartition interroge.** Les pièces du dossier de SCoT apportant l'explication des choix ne permettent pas de comprendre cette répartition surfacique, ni le choix d'une surface de 60ha pour la filière. Les éléments du diagnostic ne permettent pas non plus de

comprendre le calibrage du besoin : au-delà des choix politiques, **le dossier nécessiterait donc d'être complété par une évaluation chiffrée et détaillée des besoins, et d'un rééquilibrage entre ces surfaces le cas échéant.**

D'autre part, si la répartition des surfaces allouées aux zones d'activités est détaillée, ce n'est pas le cas pour la filière Cognac, qui recouvre pourtant des activités très diverses et des projets d'envergure. **Les modalités de répartition de ces surfaces par territoire et selon le type d'activité nécessiteraient également d'être détaillées.**

D'autre part, ce tableau récapitule uniquement la consommation foncière en extension et n'évoque donc pas les surfaces dédiées à la **vocation commerciale**, puisque le projet entend ne pas leur allouer de nouvelles surfaces en extension. Néanmoins, le SCoT devrait traiter la question de la consommation d'espace par ce type d'activité.

Partie 3 : « Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale »

Objectif 2.1.6 : « Favoriser le développement de l'offre d'hébergement »

Concernant le **changement de destination des bâtiments agricoles** vers des destinations d'hébergement, **nous invitons la collectivité à être particulièrement attentive à ne pas multiplier la présence de bâtiments à vocation d'habitat ou d'accueil de public en situation « isolée » dans l'espace agricole et viticole, de manière à limiter le mitage et les conflits d'usage.** Ces changements de destination nous apparaissent plus propices dans un environnement urbanisé.

Objectif 3.1.1 : « Faciliter la diversification économique des exploitations »

Concernant l'implantation des activités de diversification, nous rappelons que les constructions nécessaires aux activités telles que « chambres d'hôte » relevant de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » ne pourront être autorisées en zone A au regard de la réglementation.

La prise en compte des activités de transformation et conditionnement des produits agricoles dans les espaces d'activités économiques nous paraît aller dans le sens de la mutualisation des équipements et l'optimisation des besoins fonciers.

Objectif 4.2 : « favoriser le développement des énergies renouvelables »

Concernant l'implantation de panneaux solaires : plutôt que « privilégier » l'installation de panneaux photovoltaïque sur [...], nous préférierions la formulation suivante : « réserver » l'installation de panneaux [...] à [...].

Nous recommandons également d'utiliser l'expression « parc photovoltaïque » plutôt que celle de « ferme photovoltaïque ».

Objectif 4.3 : « Développer l'économie circulaire et traiter les déchets »

La recommandation relative à la mise en place d'espaces tampons limitant l'urbanisation et le contact avec les limites réglementaires liées aux ICPE fait-elle référence au principe de réciprocité entre ICPE et tiers ? Ce point mériterait d'être clarifié.

>>> Au travers de son projet, le SCoT entend rééquilibrer le territoire, consolider ses ressources et préserver l'espace agricole. Il fixe ainsi des objectifs maximum de consommation foncière en extension pour l'habitat et les activités économiques. Si ces objectifs permettent de réduire de 46% le prélèvement foncier en extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, ces derniers font abstraction de la consommation d'espace envisagée dans les enveloppes, qui s'ajoute à la précédente.

Le SCoT s'est efforcé de scinder la répartition de ses objectifs en matière de logements en deux périodes : 2019-2039 et 2019-2031. Le choix de ce découpage interroge néanmoins au regard de l'échéance réglementaire d'évaluation du SCoT au bout de 6 ans. Compte-tenu de la dynamique du territoire, le dossier gagnerait à expliciter pourquoi une échéance plus large a été retenue pour le découpage des objectifs chiffrés du projet.

Enfin, la traduction des orientations du SCoT dans le PLUi du Grand Cognac en cours d'élaboration montre que l'objectif de mobilisation prioritaire des dents creuses inscrit dans l'objectif 4.1 n'est pas efficient du fait du potentiel trop important de surfaces en extension permises par le SCoT, notamment pour l'habitat.

Equilibre entre les activités agricoles et les enjeux environnementaux - DOO

Partie 1 : Objectif 2.1.5 :

Les prescriptions déclinées dans cet objectif font écho à des obligations réglementaires. Ainsi, il conviendrait de modifier l'intitulé de cet objectif en retirant le terme « supplémentaires ». Pour une meilleure lisibilité, cet objectif pourrait également faire référence à une cartographie des espaces Natura 2000 du diagnostic.

Objectif 2.2.1 relatif au maintien des corridors écologiques. Cette prescription évoque la compatibilité entre les corridors écologiques et le développement futur des infrastructures routières. Afin d'assurer une cohérence dans l'aménagement du territoire, il convient de prendre en compte les enjeux de continuité écologique des milieux à leur juste valeur, qu'ils soient situés dans l'espace agricole ou traversés par des projets d'infrastructures. Alors que l'objectif 2.1.3 entend préserver les haies, indiquer que la présence de corridors écologiques n'est pas contradictoire avec les futurs aménagements routiers n'apparaît pas adapté.

Objectif 2.3.3 relatif à la protection des zones humides

Pour plus de clarté, cet objectif pourrait rappeler que la destruction des zones humides est interdite par la Loi sur l'eau.

Objectif 2.5.1 relatif à la protection et la gestion de la ressource en eau

La prescription indiquant de délimiter une zone de sauvegarde prenant appui sur une DUP nécessiterait d'être clarifiée : s'agit-il de s'appuyer sur des périmètres réglementaires déjà existants ou de mettre en place des mesures supplémentaires ?

Objectifs 2.5.3 et 2.5.4 relatifs à la gestion de la quantité et de la qualité de la ressource en eau.

La question de la gestion de la ressource en eau apparaît stratégique au regard des besoins et du changement climatique. La répartition de la ressource dans le temps et l'espace nous invite à mobiliser tous les leviers pour réduire les besoins de prélèvements dans les nappes en période estivale. Ainsi, les espaces urbains, présentant des surfaces imperméabilisées très importantes, ont un vrai rôle à jouer concernant la gestion de l'eau. En ce sens, les éléments prescrits par le DOO nous apparaissent très importants. Les espaces de stockage et de régulation des eaux pluviales, utiles à la gestion du risque d'inondation, pourraient aussi répondre à des besoins agricoles. Par ailleurs, pour limiter les prélèvements d'eau potable l'été (arrosage des jardins,...), **le SCoT gagnerait à rendre systématiques les dispositifs d'infiltration et de stockage des eaux pluviales dans la construction neuve.** En effet, dans la mesure où ces dispositifs sont coûteux et peu aidés, ils sont rarement installés et il serait nécessaire que les documents d'urbanisme soient plus prescriptifs sur cette question.

Objectif 2.5.4 – recommandations

Dans la mesure où l'usage de produits phytosanitaires par les particuliers est désormais interdite, nous souhaiterions que la recommandation « sensibiliser les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires » soit retirée.

Au regard de cette analyse, la Chambre d'agriculture émet **un avis favorable à votre projet, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.**

Elle se tient à votre disposition pour travailler avec vous sur les questions foncières et agricoles, dans l'intérêt du territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian DANIAU
Président

